

**AVENANT A L'ACCORD DU 6 JUILLET 2015 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
DISPOSITIF DE RECONVERSION OU PROMOTION PAR L'ALTERNANCE DANS LA
FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT**

Préambule :

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 a introduit le dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance ci-après dénommée « Pro-A ».

Les parties conviennent d'engager des négociations afin d'adapter la norme conventionnelle de la branche de la fabrication de l'ameublement aux nouvelles règles législatives et réglementaires en vigueur en matière de formation professionnelle.

Toutefois, afin de rendre le dispositif de Pro-A rapidement mobilisable, les parties ont convenu de conclure le présent avenant à l'accord du 5 juillet 2015 relatif au développement de la formation professionnelle dans la fabrication de l'ameublement.

Article 1 – Champ d'application :

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises définies par l'article 1 de l'accord national du 14 janvier 1986 sur le champ d'application des accords nationaux de la fabrication de l'ameublement modifié en dernier lieu par l'accord national du 19 octobre 2011 et à toutes les activités qui entreraient dans le champ conventionnel de la fabrication de l'ameublement postérieurement à la signature de cet accord.

Article 2 – Entreprises de moins de cinquante salariés :

Dans le cadre de la demande d'extension du présent avenant et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 – Objet :

La reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A) a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation.

Article 4 – Bénéficiaires :

Les actions de reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) concernent les salariés :

- en contrat à durée indéterminée qui n'ont pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et correspondant au grade de la licence.
- en contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du Code du travail et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une

certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et correspondant au grade de la licence.

La reconversion ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par l'alternance.

Article 5 – Tutorat :

L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la reconversion ou la promotion par l'alternance.

Le tuteur est choisi parmi les salariés qualifiés de l'entreprise.

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation.

Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié répondant aux conditions prévues au paragraphe ci-dessus, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience. L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation ;
- Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;
- Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;
- Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

L'employeur laisse au tuteur le temps nécessaire pour exercer ses fonctions et se former.

Article 6 – Actions de formation :

La reconversion ou la promotion par l'alternance associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Les actions de formation éligibles à la Pro-A sont les formations dont l'objet est identique à celui des actions de formation par apprentissage ou des actions de formation dispensées dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, notamment :

- un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- une certification de qualification professionnelle de branche (CQP) ou interbranche (CQI) ;

- une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche.

Article 7 – Durée de l'action de formation :

L'action de formation éligible à la Pro-A est d'une durée minimale comprise entre six et douze mois.

Lorsque qu'une action de formation vise à l'acquisition d'un certificat de qualification professionnelle, un certificat de qualification professionnelle interbranches ou un diplôme, titre ou certification professionnel défini par la branche, cette durée minimale est comprise entre six et vingt-quatre mois.

Article 8 – Contrat de travail du salarié :

Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance.

Les avenants conclus jusqu'au 31 décembre 2019 sont adressés pour enregistrement à une chambre consulaire compétente. Les avenants conclus à partir du 1^{er} janvier 2020 sont déposés auprès de l'opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i », ou tout autre opérateur de compétences qui s'y substituerait.

Article 9 – Financement des actions de formation éligibles à la Pro-A :

Les actions de formation éligibles à la Pro-A définies à l'article 6 du présent accord sont financièrement prises en charge par l'opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i », ou tout autre opérateur de compétences qui s'y substituerait.

Les plafonds des forfaits horaires sont fixés comme suit dans la mesure où l'entreprise satisfait au versement de ses obligations légales et conventionnelles :

- 20 € par heure dans la limite du coût réel justifié pour les actions de formation réalisées en vue de l'obtention d'un CQP, CQPI ou d'un diplôme ou d'un titre professionnels mis en œuvre par la branche ;
- 10 € par heure dans la limite du coût réel justifié pour les autres actions de formation.

Ces montants couvrent tout ou partie des frais pédagogiques ainsi que des frais de transport et d'hébergement.

Article 10 – Révision :

Le présent avenant pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et formes.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites.

RK ~~AK~~ JL → J

Article 11 – Durée et formalités relatives à l'accord :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il peut faire l'objet d'une dénonciation par tout ou partie des signataires selon les conditions législatives en vigueur.

Le présent avenant sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

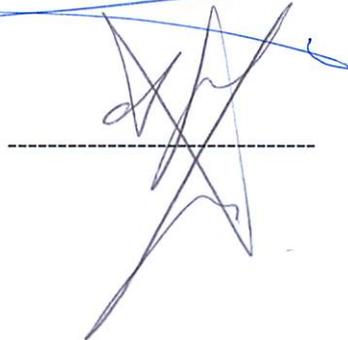
Fait à Paris, le 16 juillet 2019

Organisations professionnelles :

UNAMA

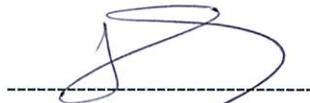


Union nationale des industries de l'Ameublement français



Organisations syndicales :

BATI MAT T.P. C.F.T.C.



FNSCBA - C.G.T.



FIBOPA CFE CGC



FNCB CFDT



FG - FO Construction

